



Communauté
de communes
**LACQ ■
ORTHEZ**

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant qu'initialement, et sur la base d'une inspection détaillée exceptionnelle datant du 11 février 2014, il était envisagé la démolition de l'ouvrage existant puis la construction d'une nouvelle passerelle,

Considérant que les études ont été engagées sur cette base pour une consultation des entreprises qui a dû être déclarée sans suite pour des motifs économiques. En effet, les offres des entreprises ne permettaient pas de respecter l'enveloppe budgétaire affectée à l'opération, soit 150 000 € HT,

Considérant que la solution technique retenue, moins ambitieuse, consiste en une réfection générale de la passerelle actuelle : reprise des fissures de l'ouvrage maçonné, du platelage et du garde-corps,

Considérant sur cette nouvelle base, les études de maîtrise d'œuvre doivent être reprises depuis l'avant-projet pour des travaux à réaliser en début d'année 2016,

Considérant qu'au regard de ces changements, un marché négocié en procédure adaptée application des articles 28 et 35-II-6° du code des marchés publics doit être passé avec le groupement Delanne & Co – Compétence IS Verdi pour les missions supplémentaires.

DECIDE

Article 1 : Le marché à prix forfaitaire pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une passerelle à la base de loisirs d'Orthez-Biron est attribué au **groupement Delanne & Co – Compétence IS Verdi** pour un montant de **12 000 € HT**.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 23 décembre 2015

**Le Président,
Par délégation,
Le vice-président,**



Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 14/01/2016

- Par transmission au Contrôle de Légimité le 14/01/2016